

EBA/GL/2018/01

16/01/2018

Orientations

sur les publications uniformes en application de l'article 473 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013 relatif aux dispositions transitoires pour atténuer les incidences de l'introduction de la norme IFRS 9 sur les fonds propres

1. Obligations de conformité et de déclaration

Statut de ces orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010¹. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations donnent l'avis de l'ABE sur des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont soumises aux orientations, doivent les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement à des établissements.

Obligations de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ou indiquer les raisons du non-respect des orientations, le cas échéant, avant le 16.03.2018. En l'absence d'une notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté les orientations. Les notifications sont à adresser à compliance@eba.europa.eu à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de l'ABE et en indiquant en objet «EBA/GL/2018/01». Les notifications doivent être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom des autorités compétentes. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit être signalée à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (l'Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331, 15.12.2010, p.12).

Objet, champ d'application et définitions

Objet

5. Les présentes orientations précisent le format uniforme de publication à utiliser pour satisfaire les obligations d'information prévues à l'article 473 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013 (ci-après le «CRR»).

Champ d'application

6. Les présentes orientations s'appliquent aux établissements visés au paragraphe 1 de l'article 473 *bis* du CRR qui sont soumis à tout ou partie des exigences relatives à la publication d'information précisées dans la huitième partie du CRR conformément aux articles 6, 10 et 13 du CRR.
7. Ces orientations s'appliquent au cours de la période transitoire visée au paragraphe 6 de l'article 473 *bis* du CRR.

Destinataires

8. Les présentes orientations sont destinées aux autorités compétentes, au sens de l'article 4, paragraphe 2, points i) et ii), du règlement (UE) n° 1093/2010, et aux établissements financiers, au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1093/2010.

Définitions

9. Sauf indication contraire, les termes utilisés et définis dans le règlement (UE) n° 575/2013 ont la même signification dans les orientations.
10. Les «PCA analogues» font référence aux modèles de pertes de crédit attendues qui sont identiques à ceux utilisés dans les normes comptables adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1606/2002.

Date d'entrée en vigueur

11. Ces orientations s'appliquent du 20 mars 2018 jusqu'à la fin de la période transitoire visée au paragraphe 6 de l'article 473 *bis* du CRR.

Format

12. Les établissements qui ont choisi d'appliquer l'article 473 *bis* du CRR devraient compléter le modèle quantitatif repris à l'annexe I, conformément aux instructions qui y figurent. Les établissements parmi ceux mentionnés au paragraphe 1 de l'article 473 *bis* qui ont choisi de ne pas appliquer l'article 473 *bis* devraient publier le commentaire narratif indiqué à l'annexe I, conformément aux instructions qui y figurent.

Exigences de publication générales

13. Les orientations de l'ABE relatives aux exigences de publication au titre de la huitième partie du règlement (UE) n° 575/2013 (EBA/GL/2016/11) sont applicables, le cas échéant, au format de publication uniforme précisé dans les orientations actuelles.

Annexe I – Modèle pour la comparaison des fonds propres et des ratios de fonds propres et de levier des établissements, avec et sans l'application des dispositions transitoires relatives à la norme IFRS 9 ou aux PCA analogues

Modèle IFRS 9-FL: Comparaison des fonds propres et des ratios de fonds propres et de levier des établissements, avec et sans l'application des dispositions transitoires relatives à la norme IFRS 9 ou aux PCA analogues

Objectif: Fournir une comparaison des fonds propres, des fonds propres de base de catégorie 1, des fonds propres de catégorie 1, des actifs pondérés en fonction du risque, du ratio de fonds propres de base de catégorie 1, du ratio de fonds propres de catégorie 1, du ratio de fonds propres total et du ratio de levier des établissements avec et sans l'application des dispositions transitoires relatives à la norme IFRS 9 ou aux PCA analogues. Seules les dispositions transitoires résultant de la mise en œuvre de la norme IFRS 9 et des PCA analogues sont prises en considération dans le présent modèle.

Champ d'application: Le modèle quantitatif est obligatoire pour tous les établissements visés au paragraphe 1 de l'article 473 *bis* qui, conformément au premier alinéa du paragraphe 9 dudit article, choisissent d'appliquer l'article 473 *bis* du CRR et sont soumis à tout ou partie des exigences de publication précisées à la huitième partie du CRR, pendant la période transitoire précisée au paragraphe 6 dudit article.

Les établissements visés au paragraphe 1 de l'article 473 *bis* qui sont soumis à tout ou partie des exigences de publication précisées à la huitième partie du CRR mais qui, conformément au premier alinéa du paragraphe 9 dudit article, choisissent de ne pas appliquer les dispositions transitoires précisées à l'article 473 *bis*, devraient à la place publier un commentaire narratif expliquant qu'ils n'appliquent pas les dispositions transitoires relatives à la norme IFRS 9 ou aux PCA analogues, ainsi que tout changement éventuel concernant cette disposition au fil du temps et préciser que leurs fonds propres, ratios de fonds propres et de levier reflètent déjà l'incidence totale de la norme IFRS 9 ou des PCA analogues.

Contenu: Fonds propres réglementaires, ratios de fonds propres fondés sur le risque et ratio de levier comparés aux mêmes paramètres que s'ils n'étaient pas soumis aux dispositions transitoires relatives à la norme IFRS 9 ou aux PCA analogues. Les établissements devraient publier la valeur de chaque paramètre à la fin de la période de déclaration.

Fréquence: Les établissements devraient publier ces informations selon la fréquence définie aux paragraphes 25, 26 et 27 des orientations ABE GL/2014/14 telles que modifiées par les orientations ABE GL/2016/11 relatives aux exigences de publication concernant les fonds propres (paragraphe 25.a), les actifs pondérés en fonction du risque (paragraphe 25.b.i.) et le ratio de levier (paragraphe 25.c).

Format: Les établissements qui appliquent les dispositions transitoires relatives à la norme IFRS 9 doivent utiliser un format fixe pour le modèle quantitatif. Pour les établissements qui n'appliquent pas les dispositions transitoires, le format du commentaire narratif est flexible.

Explication: Les établissements appliquant les dispositions transitoires devraient fournir, avec le modèle quantitatif, une explication des éléments clés des dispositions transitoires qu'ils utilisent. Conformément au deuxième alinéa du paragraphe 9 de l'article 473 *bis* du CRR, les établissements devraient, en particulier, expliquer tous leurs choix concernant les options figurant dans ledit paragraphe, y compris s'ils appliquent le paragraphe 4 de l'article 473 *bis* ou non, et toute modification ultérieure concernant l'application de ces options. Les établissements devraient également fournir des explications sur les modifications apportées aux mesures prudentielles figurant dans ce modèle du fait de l'application des dispositions transitoires relatives à la norme IFRS 9 ou aux PCA analogues, lorsqu'elles sont significatives.

Modèle quantitatif						
		a	b	c	d	e
		T	T-1	T-2	T-3	T-4
Fonds propres disponible (montants)						
1	Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)					
2	Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) <i>si les dispositions transitoires liées à la norme IFRS 9 ou aux PCA analogues n'avaient pas été appliquées</i>					
3	Fonds propres de catégorie 1					
4	Fonds propres de catégorie 1 <i>si les dispositions transitoires liées à la norme IFRS 9 ou aux PCA analogues n'avaient pas été appliquées</i>					
5	Total des Fonds propres					
6	Total des Fonds propres <i>si les dispositions transitoires liées à la norme IFRS 9 ou aux PCA analogues n'avaient pas été appliquées</i>					
Total des Actifs pondérés en fonction du risque (montants)						
7	Total des actifs pondérés en fonction du risque					
8	Total des actifs pondérés en fonction du risque comme si les dispositions transitoires liées à la norme IFRS 9 ou aux PCA analogues n'avaient pas été appliquées					
Ratios de fonds propres						
9	Fonds propres de base de catégorie 1 (en pourcentage du montant d'exposition au risque)					
10	Fonds propres de base de catégorie 1 (en pourcentage du montant d'exposition au risque) <i>si les dispositions transitoires liées à la norme IFRS 9 ou aux PCA analogues n'avaient pas été appliquées</i>					
11	Fonds propres de catégorie 1 (en pourcentage du montant d'exposition au risque)					
12	Fonds propres de catégorie 1 (en pourcentage du montant d'exposition au risque) <i>si les dispositions transitoires liées à la norme IFRS 9 ou aux PCA analogues n'avaient pas été appliquées</i>					
13	Total des Fonds propres (en pourcentage du montant d'exposition au risque)					
14	Total des Fonds propres (en pourcentage du montant d'exposition au risque) <i>si les dispositions transitoires liées à la norme IFRS 9 ou aux PCA analogues n'avaient pas été appliquées</i>					
Ratio de levier						
15	Mesure totale de l'exposition aux fins du ratio de levier					
16	Ratio de levier					
17	Ratio de levier <i>si les dispositions transitoires liées à la norme IFRS 9 ou aux PCA analogues n'avaient pas été appliquées</i>					

Instructions

Numéro de ligne	Explication
1	Montant des fonds propres de base de catégorie 1 conformément au montant publié par les établissements suivant la norme technique d'exécution relative aux obligations d'information sur les fonds propres ² (ligne 29 du «modèle de publication des fonds propres»)
2	Montant des fonds propres de base de catégorie 1 <i>si le montant des dispositions transitoires liées à la norme IFRS 9 ou aux PCA analogues calculé conformément à l'article 473 bis du CRR n'était pas appliqué</i>

² RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) n° 1423/2013 DE LA COMMISSION du 20 décembre 2013 définissant des normes techniques d'exécution relatives aux obligations d'information sur les fonds propres applicables aux établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 355 du 31.12.2013, p. 60).

Numéro de ligne	Explication
3	Montant des fonds propres de catégorie 1 conformément au montant publié par les établissements suivant la norme technique d'exécution relative aux obligations d'information sur les fonds propres ² (ligne 45 du «modèle de publication des fonds propres»)
4	Montant des fonds propres de catégorie 1 <i>si le montant des dispositions transitoires liées à la norme IFRS 9 ou aux PCA analogues calculé conformément à l'article 473 bis du CRR n'était pas appliqué.</i>
5	Total des fonds propres conformément au montant publié par les établissements suivant la norme technique d'exécution relative aux obligations d'information sur les fonds propres ² (ligne 59 du «modèle de publication des fonds propres»)
6	Total des fonds propres <i>si le montant des dispositions transitoires liées à la norme IFRS 9 ou aux PCA analogues calculé conformément à l'article 473 bis du CRR n'était pas appliqué</i>
7	Montant total des actifs pondérés en fonction du risque conformément au montant publié par les établissements suivant la norme technique d'exécution relative aux obligations d'information sur les fonds propres ² (ligne 60 du «modèle de publication des fonds propres»)
8	Montant total des actifs pondérés en fonction du risque <i>comme si le montant des dispositions transitoires liées à la norme IFRS 9 ou aux PCA analogues calculé conformément à l'article 473 bis du CRR n'était pas appliqué</i>
9	Ratio de fonds propres de base de catégorie 1 conformément à la valeur publiée par les établissements suivant la norme technique d'exécution relative aux obligations d'information sur les fonds propres ² (ligne 61 du «modèle de publication des informations sur les fonds propres»)
10	Ratio de fonds propres de base de catégorie 1 <i>si le montant des dispositions transitoires liées à la norme IFRS 9 ou aux PCA analogues calculé conformément à l'article 473 bis du CRR n'était pas appliqué</i> ³
11	Ratio de fonds propres de catégorie 1 conformément à la valeur publiée par les établissements suivant la norme technique d'exécution relative aux obligations d'information sur les fonds propres ² (ligne 62 du «modèle de publication des informations sur les fonds propres»)
12	Ratio de fonds propres de catégorie 1 <i>si le montant des dispositions transitoires liées à la norme IFRS 9 ou aux PCA analogues calculé conformément à l'article 473 bis du CRR n'était pas appliqué</i> ³
13	Ratio du total des fonds propres conformément à la valeur publiée par les établissements suivant la norme technique d'exécution relative aux obligations d'information sur les fonds propres ² (ligne 63 du «modèle de publication des informations sur les fonds propres»)
14	Ratio du total fonds propres <i>si le montant des dispositions transitoires liées à la norme IFRS 9 ou aux PCA analogues calculé conformément à l'article 473 bis du CRR n'était pas appliqué</i> ³
15	Mesure totale de l'exposition aux fins du ratio de levier conformément au montant publié par les établissements suivant la norme technique d'exécution relative à la publication du ratio de levier ⁴ (ligne 21 du tableau «LRCom: Ratio de levier — déclaration commune»)
16	Ratio de levier conformément à la valeur publiée par les établissements suivant la norme technique d'exécution relative à la publication du ratio de levier ⁴ (ligne 22 du tableau «LRCom: Ratio de levier — déclaration commune»)
17	Ratio de levier <i>si le montant des dispositions transitoires liées à la norme IFRS 9 ou aux PCA analogues calculé conformément à l'article 473 bis du CRR n'était pas appliqué</i> ³
Périodes de déclaration	
Les périodes de déclaration T, T-1, T-2, T-3 et T-4 sont définies comme des périodes trimestrielles. Les établissements devraient publier les dates correspondant aux périodes de déclaration. Les établissements publiant ce modèle sur une base trimestrielle devraient fournir des données pour les périodes T, T-1, T-2, T-3 et T-4; les établissements publiant ce modèle sur une base semestrielle devraient fournir des données pour les périodes T, T-2 et T-4; et les établissements publiant ce modèle sur une base annuelle devraient fournir des données pour les périodes T et T-4.	

³ En publiant ce ratio, les établissements devraient tenir compte des dispositions transitoires liées à la norme IFRS 9 ou aux PCA analogues qui ont une incidence tant sur le numérateur que sur le dénominateur.

⁴ Règlement d'exécution (UE) n° 2016/200 de la Commission du 15 février 2016 définissant des normes techniques d'exécution relatives aux obligations d'information sur le ratio de levier applicables aux établissements, en vertu du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 39 du 16.2.2016, p. 5).



Numéro de ligne	Explication
	La publication des données pour les périodes précédentes n'est pas requise lorsque les données sont publiées pour la première fois. Les informations relatives aux périodes précédentes ne sont requises que lorsque les périodes précédentes sont ultérieures à la date de début de leur premier exercice financier commençant le 1 ^{er} janvier 2018 ou après cette date.